

(4) -- Arrêté N° 12213/93/MARA/CAB du 30/12/1993 fixant les redevances des licences de pêche artisanale avancée et de la pêche industrielle.

Article premier : Tout armateur sollicitant l'obtention d'une licence de pêche en République de Guinée est astreint au paiement d'une redevance.

La redevance est fixée en fonction du tonnage de jauge brute, du statut du navire, du type de pêche pratiqué et de la durée de licence.

Article 2 : Le montant de la redevance de, pêche est fixé comme suit:

I - NAVIRES DE PÊCHE ARTISANALE AVANCÉE

A - NAVIRES GUINEENS

- a- Navires de pêche au filet maillant . . . US \$ 300/AN
- b- Chalutiers poissonniers US \$ 30/TJB/AN
- c- Palangriers us a 350/AN
- d- Navires collecteurs US \$ 100/TJB/AN
- e- Embarcations motorisées pour collecteurs US \$ 10/cv/AN

B- NAVIRES ETRANGERS

- a- Navires de pêche au filet maillant US \$ 330/AN
- b- Chalutiers poissonniers US \$ 33/TJB/AN
- c- Palangriers US \$ 500/AN
- d- Navires collecteurs US \$ 130/TJB/AN
- e- Embarcations motorisées pour collecteurs US \$ 13/CV/AN

c) - Licences trimestrielles :

- 1 - US \$ 30/TJB/an pour les chalutiers poissonniers pélagiques
 - 2 - US \$ 60/TJB/an pour les chalutiers poissonniers démersaux
 - 3 - US \$ 65/TJB/an pour les céphalopodières
 - 4 - US \$ 81/TJB/an pour les crevettiers
 - 5 - us \$ 1 100/an pour les palangriers et thoniers canneurs
 - 6 - u s \$ 3 000/an pour les thoniers senneurs
- Navires collecteurs :
- US \$ 110/TJB/navire
 - us \$ 15/CV pour chaque embarcation.

Article 2 : Le montant de la contribution à l'effort de surveillance et de protection des pêches pour tout navires étranger basé en Guinée est fixé à US \$ 7 000 par navire et par an.

Article 3 : La redevance de pêche et le montant de la contribution à l'effort de surveillance et de protection des pêches peuvent être payés en francs guinéens au taux de change du jour.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, publié, au Journal officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.


IBRAHIMA SORY SOW